

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création d'un centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche, scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle désigné ci après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en unités de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en anthropologie sociale et culturelle ;
- le département de la production en anthropologie sociale et culturelle.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la conservation de l'information scientifique et technique dans le domaine de l'anthropologie sociale et culturelle accessible aux utilisateurs ;
- d'assurer la gestion, le développement et la conservation du fond documentaire et des archives scientifiques et techniques ;
- d'assurer la promotion, la valorisation et la publication de la production scientifique ;
- d'assurer l'élaboration du courrier du centre et veiller à sa diffusion ;
- d'élaborer et actualiser l'annuaire des chercheurs et des institutions de recherche ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre ;
- d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes des manifestations scientifiques, leur médiatisation et la conception de Press Book ;
- d'assurer la gestion et l'évolution des systèmes d'information, des logiciels, des applications, des sites web et documentation.

Il est organisé en trois (3) services :

- service des relations extérieures ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche ;
- service de la documentation et des systèmes d'information scientifique et technique.

Art. 5. — Le département de suivi de la recherche et de la formation par la recherche en anthropologie sociale et culturelle est chargé :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de recherche d'établissement ainsi que des études inscrites dans le plan des prestations que le centre réalise pour le compte des institutions et organismes externes ;
- de contribuer au suivi de l'avancement physique des projets en conformité avec les dispositions contractuelles dans la limite des délais et budgets alloués ;